

VILLE DE ROYAN



CONTRAT D'ABONNEMENT

D'UN BARNUM SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

SERVICE FOIRES & MARCHÉS

PM 06.284

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

part, Appelé le concédant, d'une

Et Monsieur DODIN Jean-Pierre.....
demeurant Le Bourg - 17500 ALLAS-CHAMPAGNE.....
.....
Commerçant en poulets rôtis, pizzas.....

part, appelé(e) le concessionnaire, d'autre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le concédant concède à Monsieur DODIN Jean-Pierre le barnum n°5 du Marché Central de ROYAN, de 3 ml pour la vente exclusive de poulets rôtis, pizzas.....
.....

ARTICLE 2 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le présent contrat donnera lieu au paiement d'une redevance fixé tous les ans par décision du Maire.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 5 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 6 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 04 octobre 2006

L'ABONNE
M. DODIN

Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 décembre 2006